

Association REPAIR CAFÉ SION - Statuts

I. Généralités

Art.1. Nom, siège et durée

- 1 Sous le nom « Repair Café Sion » (ci-après « l'association ») est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après « CCS », voir [RS 210](#)). Elle est politiquement neutre et indépendante confessionnellement.
- 2 Le siège de l'association est situé dans le Canton du VALAIS, sur la commune de Sion. Son adresse est celle du domicile d'un des membres du Comité.
- 3 Sa durée est indéterminée.

Art.2. Égalité des sexes

- 1 Dans les présents statuts, la désignation de personne ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art.3. Buts

- 1 L'association a pour but de permettre à des particuliers d'apprendre à réparer leurs objets lors d'ateliers de réparation organisés en Ville de Sion afin d'éviter leur mise au rebut et de réduire la consommation de nouvelles ressources.
- 2 A cette fin, elle :
 - a) propose régulièrement un lieu où des réparateurs bénévoles et compétents mettent leur savoir-faire et des outils à disposition des personnes ayant des objets à réparer;
 - b) crée un espace convivial ouvert à tous et permettant de promouvoir les échanges entre citoyens;
 - c) sensibilise les visiteurs du Repair Café à un mode de consommation plus durable; et
 - d) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.
- 3 L'association n'a pas de but lucratif.

Art.4. Représentation

- 1 L'association est représentée par le Comité.
- 2 Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

II. Membres

Art.5. Acquisition de la qualité de membre

- 1 Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.
- 2 L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
- 3 Les demandes d'admission (orales ou écrites ¹) sont adressées au Comité. La décision n'est pas motivée.

¹ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

Art.6. Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd dans les cas suivants :
 - a) par démission écrite ² (motivée ou non) adressée au président de l'association ;
 - b) par suite de décès (les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès), la qualité de membre ne pouvant pas être cédée et ne passant pas aux héritiers ;
 - c) par exclusion lorsque l'attitude du membre est incompatible avec les statuts de l'association, lui porte préjudice ou est contraire à son esprit :
 - i. le Comité notifie l'intéressé et lui donne la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit ³, avant décision ;
 - ii. l'exclusion, qui est prononcée par le Comité, peut faire l'objet d'un recours (par écrit ⁴ à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification) devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort ;
 - iii. la décision d'exclusion est transmise par écrit ⁵ et peut être signifiée sans indication de motifs.

Art.7. Droits et obligations des membres

- 1 Un membre jouit notamment des droits suivants :
 - a) consulter les comptes et procès-verbaux des assemblées générales;
 - b) être convoqué à l'assemblée générale;
 - c) participer aux votes lors de l'assemblée générale.
- 2 Chaque membre de l'association a droit à une voix lors des votes soumis à l'assemblée générale.
- 3 Il a les obligations suivantes :
 - a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
 - b) défendre le but et les intérêts de l'association;
 - c) s'abstenir de voter dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause (conformément à l'art. 68 CCS); et
 - d) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association.

III. Organisation

Art.8. Organes sociaux

- 1 Les organes de l'association sont :
 - b. l'Assemblée générale,
 - c. le Comité, et
 - d. les Vérificateurs des comptes.

² par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

³ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

⁴ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

⁵ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

Art.9. Assemblée générale - composition et compétences

- 1 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et en constitue l'organe suprême.
- 2 L'assemblée a en particulier les attributions suivantes :
 - a) détermination de la politique générale, des orientations et des objectifs de l'association;
 - b) nomination des membres du comité;
 - c) nomination des vérificateurs de compte;
 - d) exercice de la surveillance générale sur l'activité du comité, ce qui implique l'approbation du rapport annuel et des comptes;
 - e) approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale;
 - f) exclusion de membres (qui ont fait recours);
 - g) adoption et modification des statuts, règlements internes et autres objets soumis par le Comité;
 - h) dissolution de l'association.

Art.10. Assemblée générale - fonctionnement

- 1 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres (demande écrite ⁶ et signée des requérants à l'attention du Comité) ou encore des vérificateurs de compte.
- 2 Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres qui y assistent.
- 3 Elle est conduite par le président ou co-président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.
- 4 Le Comité convoque les membres par écrit ⁷ à l'Assemblée générale et transmet l'ordre du jour au moins 3 semaines à l'avance.
- 5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend à minima :
 - a) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
 - c) les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes ;
 - d) l'approbation des rapports et comptes ;
 - e) l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes et
 - f) les propositions individuelles.
- 6 Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 7 Les décisions se prennent à main levée. Sur demande d'un cinquième (1/5) des membres présents, elles peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret. Les scrutateurs sont désignés par le président parmi les membres présents.
- 8 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 9 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité :
 - a) il contient, au moins, toutes les décisions prises ;

⁶ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

⁷ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

- b) chaque membre peut faire des propositions ou des remarques et demander qu'elles soient consignées au procès-verbal ;
- c) il est signé par le comité et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Art.11. Comité – composition et compétences

- 1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'au moins trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.
- 2 Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.
- 3 Le président est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même, notamment en ce qui concerne le responsable des comptes et le secrétaire.
- 4 Le comité prend toutes les initiatives utiles à la réalisation du but social et à la promotion des intérêts de l'association en veillant d'une manière générale au bon fonctionnement de celle-ci. Il a notamment les attributions suivantes :
 - a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
 - b) il administre l'association (comptes, procès-verbaux, archives et liste exacte des membres);
 - c) il gère les biens de celle-ci;
 - d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
 - e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
 - f) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
 - g) il convoque et prépare l'Assemblée générale (rapport annuel d'activités, programme d'activités de l'exercice suivant, comptes de l'exercice écoulé);
 - h) il encaisse les ressources de l'association;
 - i) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts ; et
 - j) il s'engage à faire connaître l'association, particulièrement en collaborant avec les autorités locales ainsi que les personnes et institutions visant les mêmes buts et œuvrant dans la même direction.

Art.12. Comité – fonctionnement

- 1 Le Comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, à la demande du président ou de deux de ses membres (demande orale ou écrite⁸). La réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande.
- 2 Le Comité agit de manière collégiale. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents (ou par tirage au sort en cas d'égalité). Les questions pratiques qui ne posent pas de problème peuvent également se régler par voie de circulation, notamment par échange de courriels.
- 3 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.
- 4 Le président et le responsable des comptes engagent l'association avec signature collective à deux.
- 5 Les séances du Comité donnent lieu à la rédaction d'un bref compte rendu écrit.

⁸ par écrit s'entend par courrier postal ou électronique (courriels)

Art.13. Vérificateurs des comptes – composition et compétences

- 1 La révision des comptes est opérée par deux membres qui sont chargés de vérifier la comptabilité de l'association et plus particulièrement les comptes annuels. Nommés par l'assemblée générale en même temps que le comité, ils sont indépendants des membres qui composent celui-ci.
- 2 Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.
- 3 Les vérificateurs peuvent en tout temps demander un pointage des factures et un état de la situation financière.

Art.14. Vérificateurs des comptes – fonctionnement

- 1 Les vérificateurs présentent à l'assemblée générale le résultat de leur vérification dans un rapport écrit. Ils doivent en particulier se prononcer sur l'exactitude des comptes et faire une proposition sur l'admission de ceux-ci et la décharge à en donner au comité.
- 2 S'ils l'estiment utile, les vérificateurs sont en droit de réunir le comité, voire de convoquer une assemblée générale extraordinaire (art. 10 al. 1).

IV. Ressources et Finances

Art.15. Ressources

- 1 Les recettes de l'association proviennent notamment :
 - a) des dons et legs, en espèces et en nature;
 - b) des apports et subsides d'institutions;
 - c) du produit d'actions spéciales.

Art.16. Dépenses

- 1 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art.17. Biens sociaux

- 1 Les biens de l'Association répondent seuls des engagements de celle-ci, de sorte que les membres n'encourent aucune responsabilité à titre personnel.
- 2 Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art.18. Comptabilité

- 1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

V. Dispositions finales et dissolution

Art.19. Révision des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- 2 Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

Art.20. Dissolution

- 1 L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- 2 Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CCS.
- 3 Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune et des actifs sociaux et les distribuent à des associations existantes régionales poursuivant des buts similaires à la nôtre.

Art.21. Dispositions finales

- 1 Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

Art.22. Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive du 17.06.2022, tenue à la cave PaP Vins (Salins).